

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00384

Audience publique du mardi sept novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-03742 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

MONSIEUR LE PREPOSE DU BUREAU DE RECETTES LUXEMBOURG DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, représenté par Monsieur le Directeur du bureau de recettes Luxembourg de l'Administration des contributions directes, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

partie demanderesse aux termes d'une requête en péremption d'instance du 23 décembre 2021,

partie défenderesse aux fins de l'exploit ENGEL du 30 novembre 2017,

comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à BOFFERDANGE,

e t

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties défenderesses aux fins d'une requête en péremption d'instance,

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 30 novembre 2017,

comparaissant par Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

en présence de :

1. PERSONNE3.), élisant domicile en l'étude de Monsieur l'huissier de justice PERSONNE4.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.), pris en sa qualité de gardien des objets saisis,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

défaillant,

2. Monsieur l'huissier de justice PERSONNE4.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.), immatriculé près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

défaillant.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 30 novembre 2017, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont signifié à PERSONNE3.) en sa qualité de gardien des objets saisis, à l'huissier de justice PERSONNE4.) et au Préposé du bureau de recette Luxembourg de l'Administration des contributions directes leur opposition à la vente des objets saisis suivant procès-verbal de saisie-exécution du DATE1.) de l'huissier de justice PERSONNE4.) dressé à la requête du Préposé du bureau de recette Luxembourg de l'Administration des contributions directes, au motif que la créance invoquée de 3.212.159,67 euros ne serait pas certaine ou exigible, sinon non suffisamment caractérisée.

Par le même exploit d'huissier de justice, ils ont fait donner assignation au Préposé du bureau de recette Luxembourg de l'Administration des contributions

directes à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de voir recevoir l'opposition en la forme, et la voir dire justifiée, partant voir annuler la vente des objets saisis et ordonner la mainlevée de la saisie et à voir condamner l'assigné aux frais et dépens de l'instance. Ils demandent encore à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par requête du 23 décembre 2021, déposée au greffe du tribunal le 12 avril 2022, à laquelle est annexée l'acte d'opposition à vente des objets saisi avec dénonciation en assignation du 30 novembre 2017, le Préposé du bureau de recette Luxembourg de l'Administration des contributions directes demande à voir déclarer éteinte pour discontinuation des poursuites, l'instance introduite par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) suivant exploit d'huissier de justice du 30 novembre 2017, aucun acte de procédure attestant de la volonté de continuer l'instance n'ayant été signifié au mandataire constitué du Préposé depuis le DATE2.).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 septembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 17 octobre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Claude SCHMARTZ a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Martine KRIEPS a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 17 octobre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 17 octobre 2023.

Les moyens des parties

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) s'opposent à la demande en péremption de l'instance, précisant qu'ils auraient introduit un recours devant le directeur de l'Administration des contributions directes en date du DATE3.), suite à la notification d'une contrainte du DATE4.) leur ordonnant de payer le montant de 3.193.057,78 euros à titre d'impôt sur le revenu, de contributions assurance

dépendance, d'impôt commercial et de frais généraux et de poursuites pour les années 2011 à 2016.

Suite au rejet de leur réclamation par le directeur de l'Administration des contributions directes pour cause de tardiveté, ils auraient, suivant requête du DATE5.) saisi le tribunal administratif en vue de l'annulation, sinon de la réformation de la décision du directeur des contributions directes. La Cour administrative aurait définitivement statué par rapport à leur recours suivant arrêt du DATE6.), de sorte que la requête en péremption du 23 décembre 2021 serait prématurée, le délai prévu à l'article 540 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas encore écoulé depuis le dernier acte valant interruption de la péremption.

Quant au fond, ils demandent à voir tenir l'affaire en suspens sinon à voir statuer conformément à leur exploit du 30 novembre 2017. Ils demandent à titre subsidiaire à se voir allouer des délais de paiement.

Le Préposé du bureau de recette Luxembourg de l'Administration des contributions directes demande acte de la renonciation à la requête en péremption d'instance, eu égard aux procédures pendantes devant les juridictions administratives et qui n'ont abouti qu'en date du DATE6.) à un arrêt définitif.

Quant au fond, le Préposé soulève l'incompétence du tribunal saisi pour connaître des contestations invoquées par les opposants à l'appui de leur opposition, motif pris que les contestations alléguées auraient trait au quantum de la créance fiscale, et que conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, toute contestation relative au débit même ne relèverait pas de la compétence des juridictions judiciaires, mais de celle des juridictions administratives, les juridictions judiciaires n'ayant compétence que pour connaître des seuls moyens que le contribuable pourrait faire valoir contre les actes d'exécution et les difficultés d'exécution.

Il précise que suite à l'arrêt de la Cour administrative du DATE6.), la créance fiscale serait définitivement fixée. Il conteste également la demande en allocation d'un délai de paiement et demande en conséquence à voir débouter les parties opposantes de leur demande.

Appréciation

1. Quant à la requête en péremption

Il y a lieu de donner acte au Préposé du bureau de recette Luxembourg de l'Administration des contributions directes qu'il renonce à sa requête en péremption d'instance.

2. Quant au bien-fondé de l'opposition du 30 novembre 2017

2.1. Quant à la nullité de la saisie-exécution

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) reprochent notamment au Préposé du bureau de recette Luxembourg de l'Administration des contributions directes d'avoir entrepris des mesures d'exécution à un moment où la créance fiscale n'était pas encore, ni certaine, ni exigible, de nature à entraîner la nullité de la saisie-exécution leur signifiée le DATE1.).

Conformément à l'article 251 de la loi générale sur l'impôt du 22 mai 1931, le recours contre les bulletins d'imposition n'a pas d'effet suspensif. D'après cette même disposition, le bureau d'imposition peut, mais n'est pas obligé, d'accorder un sursis à exécution au contribuable.

Le fait pour l'Administration des contributions directes d'entamer la procédure d'exécution pour obtenir paiement de sa créance des impôts fixés est donc légitime puisque l'introduction d'un recours contre la décision d'imposition n'a pas d'effet suspensif, à moins que le contraire ne soit ordonné par le Président du tribunal administratif, ce qui laisse d'être établi en cause.

Décider le contraire aboutirait, en effet, à mettre à néant la décision du directeur de l'Administration des Contributions directes de ne pas accorder de sursis à exécution des impôts fixés.

Dès lors, alors même que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont introduit un recours devant les juridictions de l'ordre administratif contre la décision de rejet du directeur de l'Administration des contributions directes, ce recours n'est pas suspensif en ce qui concerne les procédures et voies de recouvrement exercées par l'Administration des contributions directes pour des dettes fiscales nées.

En matière de contributions directes, il y a lieu de distinguer la phase correspondant à l'établissement de l'impôt par les bureaux d'imposition et celle correspondant à l'exécution des décisions d'impôts par les receveurs, préposés des bureaux de recette.

Au cours de la première phase, le contribuable se voit fixer l'impôt à payer donnant lieu à un bulletin d'imposition qui est notifié au contribuable. Aux termes de l'article 8 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le directeur des contributions directes et les juridictions de l'ordre administratif ont compétence pour statuer sur les contestations se rapportant au bien-fondé de l'imposition.

Ledit article 8 dispose en effet que :

« (1) le tribunal administratif connaît des contestations relatives :

a) aux impôts directs de l'Etat, à l'exception des impôts dont l'établissement et la perception sont confiés à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et à l'Administration des Douanes et Accises,

[...] (3) 1. Le tribunal administratif connaît comme juge du fond des recours dirigés contre les décisions du directeur de l'Administration des contributions directes dans les cas où les lois relatives aux matières prévues au paragraphe (1) prévoient un tel recours.

[...] 5. Les recours au tribunal administratif et l'appel interjeté devant la Cour administrative n'ont pas d'effet suspensif à l'égard des décisions critiquées s'il n'en est pas autrement disposé par les juridictions ».

Si le redevable ne paie pas volontairement l'impôt dû qui est venu à échéance, la deuxième phase, à savoir la procédure de recouvrement, commence à jouer. Aux termes de l'article 41 de la loi du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'État, il appartient au receveur de poursuivre le paiement de l'impôt dû et échu, et il peut recourir au moyen de la contrainte que la loi met à sa disposition. La contrainte délivrée par le receveur, rendue exécutoire par le directeur de l'Administration des contributions, constitue donc le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances d'impôts. Les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont compétents que pour connaître des actions portant sur un vice de forme des actes d'exécution des impôts directs (Cour d'appel 19 février 2003, n° 26486 du rôle, Cour d'appel 28 mars 2012, n° 34370 du rôle).

C'est donc à bon droit que le Préposé fait valoir que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne peuvent remettre en cause devant le tribunal saisi de leur demande, qui relève de l'ordre judiciaire, les moyens relatifs à l'existence de la créance fiscale qui leur est réclamée.

Dans la mesure où PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) n'invoquent aucun vice de forme des actes d'exécution des impôts directs, leurs demandes tendant à voir déclarer nul le procès-verbal de saisie-exécution du DATE1.) et à voir ordonner la mainlevée de la saisie sont à déclarer non fondées.

2.2. Quant aux délais de paiement

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) demandent à se voir accorder des délais de paiement, étant donné qu'ils seraient à considérer comme débiteurs malheureux, mais de bonne foi.

En vertu de l'article 1244, alinéa 2 du Code civil, le juge peut, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

Cette possibilité suppose cependant que le débiteur soit de bonne foi.

Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est à accorder que s'il paraît vraisemblable qu'à l'expiration du délai de paiement sollicité, le débiteur est en mesure de s'acquitter intégralement de sa dette. Il appartient dès lors au débiteur de soumettre au tribunal une projection approximative de l'évolution de sa situation financière et d'indiquer en fonction de cette projection la durée requise du terme de grâce sollicité.

Comme PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) restent toutefois en défaut de fournir la moindre précision quant à leur situation financière permettant au tribunal d'apprécier l'évolution de celle-ci, leur demande sur base de l'article 1244 du Code civil est à déclarer non fondée.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ayant succombé dans leurs prétentions, ils sont à condamner aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat concluant de la partie défenderesse, par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en péremption d'instance en la forme,

donne acte à Monsieur le Préposé du bureau de recette Luxembourg de l'Administration des contributions directes qu'il renonce à sa demande en péremption d'instance,

reçoit l'opposition en la forme,

se déclare incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) tendant à voir examiner le fondement de l'imposition mise à leur charge,

déclare non fondées les demandes tendant à voir déclarer nul le procès-verbal de saisie-exécution du DATE1.) et à voir ordonner la mainlevée de la saisie-exécution du DATE1.),

déclare non fondée la demande sur base de l'article 1244 du Code civil,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais de l'instance avec distraction au profit de Maître Claude SCHMARTZ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.